



Péage Plaisance 2026

Notice d'information

Tarifs spéciaux

La présente notice a pour objet de porter à la connaissance des usagers de la voie d'eau les conditions particulières applicables aux montants des péages pour l'année 2026 à certaines catégories de plaisanciers.

Ces dispositions concernent les mesures tarifaires spécifiques au bénéfice **d'activités présentant un caractère d'intérêt général** et justifiant par conséquent l'application de **tarifs dérogatoires**, notamment, pour des bénévoles qui s'attachent à promouvoir la voie d'eau et la pratique des sports nautiques auprès des jeunes, et dont le conseil d'administration de VNF a souhaité favoriser l'action.

1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

En application du code des transports (Article L. 4412-1s), les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les conditions d'application en sont fixées par le code des transports (articles R. 4412-2 et R. 4412-3), complété :

- des tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1er janvier 2025 (plaisance professionnelle), publiés au Bulletin officiel des actes n°116 du 5 décembre 2024.
- des tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1er janvier 2025 (plaisance privée), publiés au Bulletin officiel des actes n°06/2024/3.5b du 4 décembre 2024.

et des délibérations du conseil d'administration du :

- 4 décembre 2024, n°04/2024/3.5.b, publiée au BO116 du 5 décembre 2024 relative à la fixation des tarifs spécifiques des péages de plaisance,
- 8 mars 2023, n°01/2023/5.2 publiée au BO26 du 9 mars 2023 modifiant la délibération du 3 octobre 2013 relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages plaisance
- 15 octobre 2019 relative à l'établissement et aux modalités de transmission des déclarations de chargement, de flotte et de navigation, aux modalités de recouvrement des péages ainsi qu'au taux applicable aux pénalités en matière de péages, modifiant la délibération du 15 décembre 2004, précitée,
- 19 décembre 2017 relative aux conditions générales de paiement (BO n°62 du 21/12/2017)
- 19 décembre 2017 relative aux tarifs spéciaux des bateaux de plaisance
- 3 octobre 2013 relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages plaisance
- 29 juin 2012 relative à l'application du tarif spécial de navigation de plaisance aux bateaux ayant reçu le label « bateau d'intérêt patrimonial »,

Par navigation, on entend le déplacement du bateau sur une voie navigable gérée par Voies navigables de France, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage n'est pas exclusif des redevances dues pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

2 TARIFS DES PEAGES SPECIAUX POUR 2026

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs des péages plaisance dus est fixé à la moyenne de la variation de l'indice INSEE 4009 (services) et 4021S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2. Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année.

Rappel : il n'existe qu'un seul forfait pour les particuliers éligibles au tarif spécial soit le forfait « Année » dit LIBERTE.

Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :

1^{er} Cas - lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

2nd Cas - lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

3^{ème} Cas - lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans

ce dernier cas être la propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

4^{ème} Cas - lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français

5^{ème} Cas - lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux, dans ce cas, doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français. Des dispositions particulières peuvent être retenues pour les zones limitrophes dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de plaisanciers ;

6^{ème} Cas – lorsqu'il s'agit de coches nolisés habitables, labellisés « tourisme et handicap ». Le propriétaire devra fournir le certificat de labellisation.

La réduction tarifaire bénéficie également aux bateaux qui ont reçu le label d'intérêt patrimonial (BIP) sous réserve de fournir un certificat de labellisation décerné par la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial (FPMF). De même qu'aux petits bateaux embarqués sur des unités de commerce comme bateaux de plaisance en sus des matériels de sécurité réglementaires exemptés. Le batelier devra fournir en plus des documents requis, le certificat d'immatriculation du bateau de commerce auquel ce bateau de plaisance est rattaché, ainsi que sa dernière déclaration de chargement datant obligatoirement de l'année en cours.

Pour pouvoir bénéficier de ces tarifs spéciaux, **l'agrément** délivré au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance d'une part, ou au titre de l'éducation populaire d'autre part, doit être valable sur l'année en cours.

Cas des bateaux de transport public de passagers et bateaux de location labellisés BIP :

Il faut que le bateau soit labellisé BIP au moment de la déclaration de flotte pour être éligible au tarif spécial (transport public de passagers et bateaux de location).

Ces tarifs spéciaux sont calculés sous la forme d'un abattement à hauteur de 90 % de la tarification en vigueur exprimés en euros.

Ces tarifs spéciaux sont définis comme suit :

2 – A – La plaisance des particuliers

Forfait	I - de 8 ml	II de 8 ml à - de 11 ml	III de 11 ml à - de 14 ml	IV 14 ml et Plus
<i>LIBERTE Tarif spéciaux</i>	<i>2,00 € x Longueur + 11,20 €</i>	<i>2,00 € x Longueur + 24,40 €</i>	<i>2,00 € x Longueur + 45,90 €</i>	<i>2,00 € x Longueur + 59,40 €</i>

Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Seul le forfait LIBERTE à 3,90 € par bateau est applicable pour les bateaux mus à la force humaine.

2 – B – La plaisance professionnelle

2 – B – 1 Pour les coches nolisés

	Habitables		Non Habitables	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Forfait Liberté (Année) Tarif en euros/ml	8,80 €	6,00 €	2,90 €	2,00 €
Forfait Semaine Tarif en euros/ml	2,10 €	1,80 €	1,50 €	1,40 €

Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Les zones de navigation pour les coches nolisés :

Zone 1 : Tout le réseau hors zone 2

Zone 2 : Voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément de nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine du pont Jeanne d'Arc à Rouen à l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

2 – B – 2 Pour les bateaux promenade de transport public de personnes

Les portions de voies navigables de navigation sont définies comme suit :

- Portion de voies navigables 1 : le bief de Paris dont les limites sont les écluses de Suresnes sur la Seine, Port à l'anglaise 10 sur la Seine et Saint Maurice 18 sur la Marne
- Portion de voies navigables 2 : la région Ile-de-France à l'exclusion des voies délimitées en portion de voies navigables 1 dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que les territoires de la ville de Strasbourg et de la ville de Lyon, le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube.
- Portion de voies navigables 3 : le reste du territoire français hors portions de voies navigables 1 et 2.

Les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux à passagers d'excursions journalières (dits bateaux-promenade) sont fixés en euros comme suit :

Part fixe

<u>Part fixe</u>	Année	210 jours consécutifs (1)	Extension 30 jours consécutifs (2)	3 jours consécutifs (3)	1 jour (2)
Bateau promenade zone 1 Tarif en euro/m ²	5,92 €	4,06 €	1,02 €	0,15 €	0,08 €
Bateau promenade zone 2	3,72 €	2,56 €	0,65 €	0,10 €	0,05 €

Tarif en euro/m ²					
Bateau promenade zone 3	2,68 €	1,84 €	0,47 €	0,07 €	0,04 €
Tarif en euro/m ²					

- (1) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile.
- (2) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf en décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut également être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs ».
- (3) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

- Les forfaits « 3 jours consécutifs » et « 1 jour » ne peuvent pas être choisis avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » ou à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs », si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible.

Part variable

La part variable est appliquée aux catégories des bateaux définis comme suit :

- La catégorie de Bateau promenade évènementiel – privatif :
 - o Bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement organisant des évènements privés ou professionnels d'ordre privés tels que séminaires, soirée d'entreprise, mariages, dîners privés, ;
- La catégorie de Bateau promenade avec restauration :
 - o Bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec repas et/ou dîners attablés ;
- La catégorie de Bateau promenade sans restauration :
 - o Bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, sans restauration ;
- La catégorie de Transport public de personnes – bac à passagers :
 - o Bateau à passagers proposant du transport collectif de personnes dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance. La société exploitante est titulaire d'un contrat de mission de service public

Les montants de la part variable sont définis comme suit :

	Catégorie de bateau promenade		
	Evènementiels, privés	Avec restauration	Sans restauration
Bateau promenade portion de voies navigables 1 Tarif en euro/passager	0,02	0,02	0,01
Bateau promenade portion de voies navigables 2 Tarif en euro/passager	0,02	0,01	0,01
Bateau promenade portion de voies navigables 3	0,01	0,01	0,01

Tarif en euro/passager			
------------------------	--	--	--

2 – B – 3 Pour les péniches-hôtels

Les tarifs des péages forfaitaires pour les péniches-hôtels sont fixés en euros comme suit :

T = part fixe + part variable

<u>Part fixe</u>	Année	210 jours consécutifs (1)	Extension 30 jours consécutifs (2)	3 jours consécutifs (3)	Extension 1 jour (4)
péniche hôtel Tarif en euros/m ²	3,03	2,03	0,51	0,08	0,04

- (1) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile
- (2) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf en décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut également être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs ».
- (3) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.
- (4) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait.

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

Part variable

La part variable est appliquée aux catégories de bateaux selon leur capacité d'hébergement :

- Catégorie A : capacité d'hébergement allant jusqu'à 6 personnes
- Catégorie B : capacité d'hébergement de 7 à 13 personnes
- Catégorie C : capacité d'hébergement de 14 à 24 personnes
- Catégorie D : capacité d'hébergement de 25 personnes et plus

Les montants de la part variable sont définis comme suit pour les années 2025 à 2027

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
Tarif en € / passager	2,40	1,60	1,00	0,40

2 – B – 4 Pour les paquebots fluviaux

Les tarifs des péages forfaitaires pour les paquebots fluviaux sont fixés en euros comme suit :

T = part fixe + part variable

<u>Part fixe</u>	Année	210 jours consécutifs (1)	Extension 30 jours consécutifs (2)	3 jours consécutifs (3)	Extension 1 jour (4)
Paquebot fluvial Tarif en euros/m ²	3,03	2,03	0,51	0,08	0,04

- (1) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile
- (2) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf en décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut également être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou du complément de forfait « 30 jours consécutifs ».
- (3) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.
- (4) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait.

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs » si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

Part variable

Le montant de la part variable est défini comme suit :

	Tarif en € du kilomètre/passager
2026	0,0005

3 MODALITE DE PAIEMENT

Le règlement des sommes à payer est à effectuer auprès de l'agent comptable principal du siège de VNF.

4 MODALITES PRATIQUES DE DELIVRANCE DES VIGNETTES "TARIFS SPECIAUX"

Toute demande doit être adressée au Centre National Péage Plaisance, soit :

- Par mail à l'adresse contact.plaisancepro@vnf.fr
- Par courrier à l'adresse : 175 rue Ludovic Boutleux, CS30820, 62408 BETHUNE CEDEX

Seront joints les documents justificatifs établissant l'éligibilité de la demande :

- Attestation(s) d'agrément(s) ou d'habilitation(s) valables pour l'année en cours

- Attestation affiliation Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- Certificat de labellisation « tourisme et handicap »
- Certificat de labellisation Bateau d'Intérêt Patrimonial
-

Bateaux appartenant aux clubs

Le tarif spécial s'applique uniquement aux types d'embarcations suivantes :

- bateaux de sécurité et d'assistance,
- bateaux école destinés à la formation des jeunes.

Hormis les utilisations suivantes :

- à des fins personnelles,
- pour des leçons particulières,
- pour une préparation spécialement rémunérée du permis de conduire.

Bateaux appartenant à des particuliers et mis à la disposition des clubs

Un bateau appartenant à un particulier mais confié par celui-ci à un club de sports nautiques peut bénéficier du tarif spécial à condition d'être utilisé **exclusivement** pour le fonctionnement du club.

Par ailleurs, les unités de particuliers utilisées sur le réseau VNF pour une compétition sportive inscrite au calendrier officiel des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français pourront bénéficier des tarifs spéciaux.

Ceci est notamment le cas des bateaux habituellement utilisés sur un réseau non confié à VNF et notamment à l'étranger.

En revanche, un bateau confié au club mais utilisé même occasionnellement par son propriétaire ne peut bénéficier du tarif spécial.

NB : Il est joint en annexe à la présente notice des spécimens d'attestation et de demande de tarif spécial qui devront être produites lors des contrôles.

5 CONTROLES (articles R. 4461-3 et R. 4463-1 du code des transports)

Lorsqu'elle est délivrée, la vignette 2026 (carte péage) devra être apposée sur le bateau, à tribord de manière à être visible de l'extérieur en toutes circonstances.

Dans le cas de délivrance d'une attestation pour les clubs sportifs, une copie de celle-ci devra être présentée en cas de contrôle.

Des vérifications pourront être effectuées en tout point du réseau, par les agents visés aux articles L 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports. En cas d'infraction, un procès-verbal sera dressé. Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, les transporteurs et les propriétaires de bateaux de plaisance qui n'auront pas présenté de récépissé attestant du péage forfaitaire ou l'exemplaire de la déclaration de navigation ou qui auront présenté un document inexact, sans préjudice de la rectification de droit de l'assiette du péage par les représentants assermentés de l'établissement public ou des services mis à leur disposition.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies ci-dessus. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

Le centre national péage plaisance est à votre disposition pour toutes informations concernant les péages.

Les coordonnées :

Voies navigables de France
Direction du développement
Division Tourisme – Centre national péage plaisance

175 rue Ludovic Boutleux
CS30820
62408 BETHUNE CEDEX
Tél. 03 21 63 24 24
Mail : contact.plaisancepro@vnf.fr

ATTESTATION

D'AGREMENT MINISTERIEL DE _____⁽³⁾

Je soussigné, M. _____⁽¹⁾, Directeur _____⁽²⁾ au
Ministère de _____⁽³⁾,

Certifie que l'association _____⁽⁴⁾, sise _____⁽⁵⁾
bénéficie d'un agrément ministériel au titre de _____⁽⁶⁾ délivré par le
Ministère de _____⁽³⁾ en date du _____⁽⁷⁾,

Fait à _____ le _____ Le Directeur _____⁽²⁾

(1) Nom du Directeur

(2) Régional ou Départemental

(3) la Justice ou de la Jeunesse et des Sports

(4) Nom de l'association

(5) Adresse

(6) - de la Protection judiciaire de la jeunesse
- de l'Éducation populaire

(7) Date de l'agrément

**ATTESTATION D'HABILITATION DEPARTEMENTALE AU TITRE DE L'AIDE
SOCIALE A L'ENFANCE**

Je soussigné, M. _____⁽¹⁾ Directeur _____⁽²⁾ au
Département de _____⁽³⁾

Certifie que l'association _____⁽⁴⁾ sise _____⁽⁵⁾
_____ bénéficie de l'habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance délivrée le _____⁽⁶⁾

Fait à _____ le _____ Le Directeur _____

⁽¹⁾ nom du directeur

⁽²⁾ titre

⁽³⁾ nom du Département

⁽⁴⁾ nom de l'association

⁽⁵⁾ adresse

⁽⁶⁾ date de l'habilitation

PEAGE PLAISANCE
Associations sportives relevant du protocole
C.N.O.S.F. / VNF

DEMANDE DE TARIF SPECIAL

Je soussigné
Président de (nom du club)
Adresse

Membre de la Fédération Française de
Ai l'honneur de demander le tarif spécial du péage pour l'année
Pour le bateau servant à la : sécurité - formation - assistance¹

Devise (nom) du bateau
Longueur
Largeur
Type
N° de série.....
N° d'immatriculation ou
D'inscription.....

Type du moteur : Hors-bord - In-bord¹
¹ Puissance du moteur :CV

Dans le cas où le propriétaire n'est pas le club :

Je soussigné
Nom
Adresse

M'engage à mettre à la disposition exclusive du club demandeur, le bateau dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus.

Date Signature

DATE :

Signature du déclarant

Tampon de l'association
